

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 214

POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été conformément donné par monsieur Réjean Hébert à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 5 décembre 2016 (rés. n° 16-12-04);

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Claude Poulin, appuyé par madame Diane Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro **214**, soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs, relatifs aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE

Une taxe foncière de **0,90 \$** du cent dollars d'évaluation portée au rôle d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'année fiscale 2016, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

Ce taux est réparti selon les coûts pour les dépenses ci-dessous, soit :

- Sûreté du Québec ;
- Quote-part de la MRC de Charlevoix-Est ;
- Règlement d'emprunt # 127, en incendie ;
- Règlement d'emprunt # 128, pour la bibliothèque municipale ;
- Règlement d'emprunt # 174, pour le Centre communautaire Raymond-Marie-Tremblay.

ARTICLE 5 TAXE LOCATIVE

Une taxe locative de **2,75 \$** du cent dollars d'évaluation portée au rôle de valeur locative sera imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017 sur tout immeuble assujéti au paiement de cette taxe sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 TAXE DE SECTEUR POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE D'ENTRETIEN D'HIVER D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC PORT-AUX-QUILLES

Une taxe de **100,00 \$**, sera imposée à chaque usager desservi par le service d'entretien d'hiver de la partie du chemin du lac Port-aux-Quilles appartenant à la Municipalité de Saint-Siméon.

ARTICLE 7 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Les tarifs imposés pour le service d'aqueduc sont ceux établis par le règlement numéro **202**.

ARTICLE 8 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT (ASSAINISSEMENT)

Les tarifs imposés pour le service d'égout (assainissement) sont ceux établis par le règlement numéro **203**.

ARTICLE 9 TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES AINSI QUE POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Les tarifs imposés pour les services de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères ainsi que pour la collecte sélective sont ceux établis par le règlement numéro **215**.

ARTICLE 10 VIDANGEAGE ET TRAITEMENT DES BOUES
DES FOSSES SEPTIQUES

Une taxe annuelle pour la vidange et le traitement des boues des fosses septiques sera imposée à tout contribuable qui n'est pas desservi par le service d'égout municipal, à l'exception des propriétés inaccessibles, situés dans le Parc municipal de Baie-des-Rochers (11) et au lac à Pitre (2), secteurs où il est impossible de confectionner un chemin pour se rendre à celles-ci.

La taxe annuelle imposée sera de :

- 106,45 \$ par résidence permanente;
- 53,25 \$ par résidence saisonnière.

À noter que cette opération sera effectuée aux deux (2) ans pour les résidences et les commerces permanents et aux quatre (4) ans pour les résidences et les commerces saisonniers.

ARTICLE 11 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Tout compte de taxes dont la somme totale (foncière et services) est inférieure ou égale à trois cents dollars (300,00 \$) est payable en un seul versement, exigible trente (30) jours après l'envoi du compte.

Tout compte de taxes dont la somme totale (foncière et services) est supérieure à trois cent dollars (300 \$) peut être acquitté en six (6) versements égaux, exigibles comme suit:

- le 31 mars
- le 1^{er} juillet
- le 1^{er} août
- le 1^{er} septembre
- le 1^{er} octobre
- le 1^{er} novembre.

L'intérêt sera calculé sur chacun des versements dus à son échéance.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT

Un taux de dix pour cent (10%) l'an sera chargé sur arrérages de taxes.

ARTICLE 13 EFFET SANS PROVISION

Qu'un montant de vingt dollars (20 \$) sera chargé au propriétaire de l'unité d'évaluation concernée pour chaque effet ou chèque sans provision retourné à la municipalité.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté	le:	05 décembre 2016
Adoption du règlement	le:	14 décembre 2016
Règlement publié	le:	16 décembre 2016
Règlement entré en vigueur	le:	16 décembre 2016

